

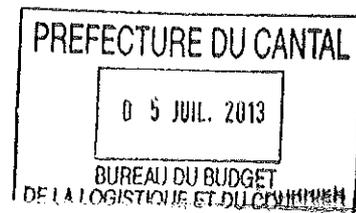
**Enquête publique relative à la demande de renouvellement
et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière et
une installation de traitement des matériaux sur la
Commune de LAVASTRIE « LA DEVEZE » présentée par la
SAS PRAT**

Rapport du Commissaire Enquêteur

Deuxième partie :

Conclusion et avis motivé du Commissaire Enquêteur

André COUTAREL
Commissaire Enquêteur
32, lotissement Bellevue - 15300 MURAT
Tél : 04 71 20 23 94
Portable : 06 67 68 93 38



JUILLET 2013

DEUXIEME PARTIE :

Conclusion et avis motivé du Commissaire Enquêteur

Conclusion et avis motivé du Commissaire Enquêteur

1. Sur les enjeux et caractéristiques du projet

La société SAS PRAT exploite actuellement une carrière de basalte doléritique sur une emprise cadastrale de 11,21 ha.

Elle souhaite poursuivre l'approvisionnement du marché régional en granulats de qualité et garantir en même temps sa propre pérennité.

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter s'accompagne d'un projet d'extension sur une emprise nouvelle de 11,65 ha avec un rythme d'extraction moyen qui reste fixé à 140 000 tonnes/an (comme actuellement).

Outre ces enjeux, le projet a pour objet de poursuivre la couverture de besoins en matériaux spécifiques indispensables à l'activité d'une industrie régionale de premier plan. Le gisement exploité est d'une qualité exceptionnelle pour une utilisation très spécifique avec des enjeux économiques et humains importants.

Le gisement se caractérise par sa rareté et il a été retenu par la société ROCKWOOL pour assurer à hauteur d'au moins 50 % l'approvisionnement de l'usine de fabrication de laine de roche de St Eloy les Mines (63). Cette usine emploie plus de 600 collaborateurs présents sur un site de 55000 m² (3 lignes de production en flux continu...).

Le projet présenté intègre également le remplacement de l'installation de traitement des matériaux existante par une unité moderne dont les progrès techniques et le nouvel emplacement se caractériseront par des niveaux de nuisances nettement inférieurs résultant du fonctionnement actuel.

Ce projet présente également deux spécificités :

- le déplacement de l'actuel réservoir d'eau potable (château d'eau de Bennac)
- la création en limite EST d'un nouveau chemin en substitution de l'actuel qui est inclus dans le projet de périmètre d'extension.

Je considère que ces enjeux ci-dessus exposés sont importants et conséquents.

- Je constate positivement que les activités de la carrière sont compatibles avec le schéma des Carrières du Cantal en vigueur, et que son implantation et son projet d'extension sont compatibles avec les documents d'urbanisme de la commune (carte communale, zonage d'assainissement).
- Je relève également que le projet est compatible avec le SDAGE Adour Garonne et avec les orientations spécifiques de la loi Montagne.

2. Sur un problème réglementaire qui se pose à propos des eaux souterraines

Je relève dans ce dossier un point qui pose problème :

- Le projet de périmètre d'extension de l'exploitation empiète sur le périmètre de protection rapproché des captages « Pinatelle 1 » et « Pinatelle 2 » qui assurent la ressource en eau potable du réseau de la commune de LAVASTRIE. L'empiètement couvrirait environ 10 % de la surface du périmètre rapproché.
- J'ai soulevé ce problème auprès du responsable du projet et en présence de Mme le Maire de LAVASTRIE lors de la 1ère réunion de travail avant même l'ouverture de l'enquête publique...
- L'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne souligne ce point dans son avis en date du 18 avril 2013.

L'impact sur les ressources en eau potable revêt 2 aspects :

- sur le plan réglementaire : l'arrêté d'utilité publique concernant ces captages en date du 25 mai 1989 précise à l'article 6.2 que le périmètre de sécurité rapproché « consistera au maintien en l'état du versant à l'amont des captages jusqu'à la crête limite ». Ainsi l'extension demandée est contraire aux termes de la DUP.

- sur le plan technique : une étude de caractère hydrogéologique a été réalisée par le pétitionnaire et deux avis ont été rendus par le B.R.G.M. en juillet et décembre 2012. L'ARS souligne qu'il n'y a pas de conclusion explicite et formelle sur l'absence d'incidence sur les sources en question et elle indique que « l'extension devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé », ce qui suppose une révision de l'arrêté de DUP.

- L'autorité environnementale compétente dans son avis en date du 20 mai 2013 reprend l'analyse et les remarques de l'A.R.S. et dans sa conclusion, elle note que la réalisation du projet est « conditionnée au lancement d'une procédure réglementaire afférente à la protection de ces captages ».

J'ai interrogé le responsable du projet sur l'étude qui a été faite de ce problème. Après avoir bien considéré tous les éléments de cette étude conduite par le B.R.G.M. et les investigations complémentaires qui ont été mises en œuvre, j'ai acquis la conviction que l'exploitation de la carrière n'impacte pas la nappe acquifère, principale alimentation des captages. Je pense donc que la probable absence d'incidence du projet sur les eaux souterraines conduit sur ce point à émettre un avis favorable au projet.

Certes, il en est autrement en ce qui concerne les eaux dites « de surface » et « d'infiltration » sur la surface du périmètre de protection rapproché. Si l'on réduit sa surface, on réduira quelque part la quantité d'eau de pluie qui s'infiltré (eaux superficielles)... mais cela ne remet pas en cause l'essentiel de la ressource des captages d'autant qu'il est possible de récupérer une grosse part des pertes à la source par une meilleure gestion du réseau...

Je partage cette analyse détaillée dans le dossier. Il n'en reste pas moins que le Commissaire-Enquêteur n'est pas spécialiste agréé en la matière.

Je pense que l'avis d'un hydrogéologue s'impose.

J'ai sensibilisé Mme le Maire, en sa qualité d'autorité compétente, à la nécessité du lancement d'une procédure de révision de la DUP comme semble le suggérer l'avis de l'autorité environnementale.

Le Conseil municipal de LAVASTRIE dans sa séance du 31/05/2013 a décidé de lancer cette procédure susceptible de lever l'incompatibilité entre les deux périmètres.

3. Sur les enjeux environnementaux et l'étude d'impact :

- Impact sur la faune et la flore :
 - L'expertise floristique et faunistique conduite a permis de conclure à l'absence d'impact du projet d'exploitation sur les groupes d'espèces végétales et animales susceptibles de présenter des enjeux significatifs. Les milieux similaires à ceux du site sont largement représentés en périphérie de la carrière.
 - La carrière n'empiète sur aucune ZNIEFF de type I ou de type II et n'empiète sur aucune zone rattachée au réseau Natura 2000.
 - L'arrêté n° 2013 010-DDT portant autorisation de défrichement signé de Mr le Préfet du Cantal date du 15 janvier 2013.
- Impact sonore :
 - Les mesures acoustiques effectuées ont permis d'établir que les critères d'émergence sont nettement respectés (1,8 dBA). Il en sera de même en situation future selon les simulations sonores effectuées.
 - Les nouvelles conditions d'exploitation (unité de traitement des matériaux modernes, bardage, installations au creux de la carrière) devraient permettre de connaître une évolution favorable par rapport à la situation actuelle.
 - Les vibrations liées aux tirs de mines apparaissent maîtrisées avec un respect strict du seuil réglementaire.
- Emissions atmosphériques :

Dans le cadre du projet présenté, plusieurs évolutions techniques significatives seront de nature à réduire les émissions de poussières par rapport à l'état actuel lequel est largement inférieur à la norme de référence (30 g/m²/mois).
- Impact lié au transport des matériaux :

Aucun impact supplémentaire ne sera introduit par le projet.
- Impact sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique

L'exploitation n'apportera pas d'impact sur l'hygiène et la sécurité publique. C'est ce qui se dégage de l'étude d'impact...
- Sous-produits et résidus de fabrication :

Il s'agit de matériaux naturels qui peuvent être qualifiés d'inertes.

- Mesures d'atténuation ou de suppression des incidences :

Le dossier fait état d'un programme de mesures spécifiques susceptibles d'atténuer ou de supprimer les incidences liées au fonctionnement de la carrière :

- dispositions relatives à l'amélioration de l'intégration paysagère,
- dispositions destinées à atténuer l'impact sur les eaux superficielles et souterraines,
- dispositions pour réduire l'impact sur la flore et la faune,
- dispositions spécifiques au suivi de la qualité des eaux souterraines,
- dispositions relatives à l'atténuation des nuisances sonores et des niveaux de vibrations émis. La société y consacrera un gros investissement,
- dispositions relatives à la réduction des émissions de poussières,
- dispositions concernant la sécurité publique, l'hygiène et la sécurité des personnels,
- dispositions concernant la remise en état du site qui s'effectuera de manière progressive,...
-

- L'étude des dangers :

La synthèse établie après l'étude des dangers réglementaires et l'analyse des risques potentiels montrent que l'influence de ces derniers resterait circonscrite à l'emprise du site sans conséquence pour l'environnement extérieur.

A l'intérieur, les consignes de sécurité, les équipements, la formation des personnels, le respect des protocoles de sécurité et les contrôles sont de nature à prévenir les accidents.

Je partage ce point de vue.

- Les effets sur la santé :

L'étude réglementaire sur les effets sur la santé retient dans sa conclusion que « aucune cible potentielle ne peut être retenue » et d'ajouter : « Par ailleurs, même si un secteur habité était situé à une distance inférieure à 150 m, les effets attendus seraient non significatifs au regard du faible volume d'activité du site, des méthodes employées et de l'absence de silice cristalline ».

Je retiens ces points positifs.

4. Sur la prise en compte des observations et des réponses apportées par le demandeur :

Je constate positivement que la plupart des éléments de réponses aux observations ou questions posées par le public figurent au dossier qui, à mon avis, prend bien en compte les enjeux environnementaux et notamment le problème des nuisances.

J'enregistre également positivement que sont déclinées les mesures pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les impacts du projet ainsi que les mesures qui concernent la biodiversité.

Je pense que les compléments de réponses apportées par le demandeur sont à la fois pertinents, objectifs pour la plupart, réalistes et appropriés.

S'agissant de l'atelier de maintenance implanté hors du périmètre d'exploitation, je réponds que :

- il ne fait pas partie intégrante de l'installation classée,
- son implantation a fait l'objet des procédures réglementaires pour délivrance du permis de construire,
- et qu'il est doté des équipements réglementaires pour traitement de ses effluents.

Ceci dit, je pense qu'il est légitime et normal que les riverains et ceux qui se sentent plus particulièrement exposés aux nuisances de la carrière, manifestent leur mécontentement.

Mais les carrières ne sont-elles pas utiles et indispensables ?

Et peut-on extraire les matériaux ailleurs que là où se trouve le gisement ? (rare de surcroît en ce qui concerne celui de la Devèze).

Encore faut-il s'assurer que les nuisances mesurées restent inférieures aux seuils fixés par la législation. C'est le but de l'étude d'impact.

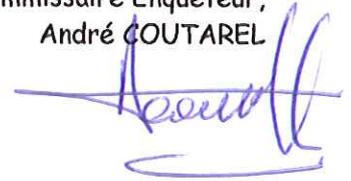
En considération des éléments, arguments et constats développés ci-dessus dans ma conclusion en plusieurs points, en considérant le bilan qui se dégage de l'ensemble,

- Après avoir entendu les représentants de la société SAS Carrières PRAT et pris en considération les réponses et précisions apportées par eux à l'ensemble des observations,
- Après avoir analysé ces observations,
- Après avoir entendu Mme le Maire de LAVASTRIE et pris en considération la problématique de d'incompatibilité entre le périmètre d'extension du projet et le périmètre de protection rapproché des captages « Pinatelle »,
- Ayant enregistré que Mme le Maire de LAVASTRIE a lancé la procédure de révision de la D.U.P. afférente à ce périmètre rapproché,
- Sachant que Mr le Préfet pourra statuer par une décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions (cf. article 9 de l'arrêté préfectoral),

j'émet les avis suivants :

- S'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de la Devèze : **Avis favorable.**
- S'agissant de l'autorisation d'extension de la carrière : **Avis favorable à sa réalisation conditionnée** aux dispositions de la procédure de révision de la DUP afférente à la protection des captages, **laquelle procédure est en cours.**
- S'agissant de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux sur le site : **Avis favorable.**

Fait à Murat, le 04 juillet 2013
Pour servir et valoir ce que de droit,
Le Commissaire Enquêteur,
André COUTAREL



Fait en 3 exemplaires :

- 1 exemplaire transmis à Mr le Préfet du Cantal
- 1 exemplaire transmis directement à Mr le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Fd
- 1 exemplaire restant au Commissaire Enquêteur.